



DÉLIBÉRATION

conseil municipal
mardi 29 septembre 2020
19h30 – salle du conseil

L'an deux mil vingt, le 29 septembre, le conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE (à partir du point n°16), Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA.

Représentés :

Mme DENIS	par	M. GARESTIER
Mme DOMÈGE	par	M. LIET (jusqu'au point n°15)
Mme RIBOT-LAHDEB	par	Mme ROCHER

Excusé :

M. LE GALL

Secrétaire de séance :

François LIET

19. DCM N°2020/74 – Taxe d'aménagement

19. DCM N°2020/74 – Taxe d’aménagement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d’urbanisme révisé le 26 septembre 2019,

Vu l’avis favorable de la commission générale rendu le 21 septembre 2020,

Considérant la modification du taux de la taxe d’aménagement à 20 % sur un secteur de la commune par délibération du conseil municipal du 31 mai 2016 dans le cadre de la procédure intégrée au logement dans la zone Pariwest,

Considérant que le taux actuel de la Taxe d’Aménagement est fixé à 5 % par délibération du 26 septembre 2017, sur l’ensemble du territoire Communal hors le secteur en zone Pariwest (anciennes zones UL, UA et UI, pour parties, du Plan Local d’Urbanisme applicable en 2017) fixant une Taxe d’Aménagement à 20 %,

Considérant l’article L. 331-15 du code de l’urbanisme qui prévoit que le taux de la part Communale de la Taxe d’Aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu’à 20 % si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou si la création d’équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que ce secteur à 20 % a été institué par délibération du conseil municipal du 31 mai 2016 pour accompagner la mutation des activités en opérations de logements (699 logements autorisés et commencés depuis 2016 jusqu’à l’année 2019 inclus),

Considérant que les terrains couverts par la taxe à 20 % correspondent à l’écoquartier des 40 arpents, secteur de renouvellement urbain, situé dans l’orientation d’aménagement et de Programmation du Plan local d’urbanisme « revitalisation de Pariwest » dont le développement et la mutation vers l’habitat doit continuer,

Considérant qu’un des deux principes de la recomposition urbaine repose dans cette OAP en « la constitution d’un front urbain au niveau de la RD 13 pour faire ville », le deuxième principe consistant dans la restructuration commerciale de la zone et que le Plan local d’urbanisme a identifié ces terrains en opérations d’habitat en lien avec le Programme local de l’habitat intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines adopté en 2019,

Considérant que le taux de 20 % est le maximum autorisé par la législation et correspond à l’ensemble des terrains du « front urbain » au sud de la RD 13 qui peut muter en secteur d’habitat au Plan local d’urbanisme révisé le 26 septembre 2019. Ainsi, il convient d’accompagner l’accueil des nouveaux habitants en équipements publics par adaptation de l’existant ou création pour cette population nouvelle dans les domaines suivants :

- circulations douces,
- travaux de voirie,
- équipements scolaires, sportifs et d’accueils périscolaires.

Considérant la nécessité de financer les équipements publics de la Commune par la Taxe d'Aménagement,

Considérant que la précédente délibération du 26 septembre 2017, fixait le taux de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020), et qu'il est nécessaire de le fixer pour les années 2021 à 2023,

Considérant la faculté ouverte aux Collectivités de décider d'exonérer certains types d'activités, et qu'à ce titre, la Commune peut favoriser la création de petits commerces,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité

Décide de fixer la Taxe d'Aménagement au taux de 20 % pour la part communale dans la zone UM2c19 pour partie, située dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « revitalisation Pariwest » du Plan Local d'Urbanisme révisé le 26 septembre 2019, selon délimitation au plan parcellaire annexé à la présente, et à 5 % pour la part communale dans le reste du territoire communal.

Décide d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.